ARRETE DU MAIRE

2024-112

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE « D'UN CARNAVAL » DE L'ACM LES POM'S SUR LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

Le 23.02.2024

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-8 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet des Yvelines en date du 22 février 2024, sous réserve de laisser circuler les transports exceptionnels sur la RD65.

Considérant la demande de l'ACM Les Pom's pour l'organisation « d'un carnaval », représenté par Mme. Cécile BARBIER Directrice de l'accueil collectif de mineurs, sise, 4 rue du Parc 78711 Mantes-la-Ville, (téléphone : 06.59.82.21.56 - mail : cbarbier@manteslaville.fr), et qu'il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, de réglementer le stationnement et la circulation durant le défilé,

ARRETE

ARTICLE 1 – Le cortège est autorisé à circuler à pied sur la chaussée, à l'occasion du « carnaval » organisé par l'ACM Les Pom's et encadré par la Police Municipale sur le domaine public le vendredi 23 février 2024 de 15h00 à 16h30.

L'itinéraire sera le suivant :
Départ de l'ACM Les Pom's rue du Parc, vers route de Houdan, rue Ampère (via parking Eden), rue Maurice Berteaux, rue de la Ravine et retour vers la rue du Parc – ACM Les Pom's.

ARTICLE 2 – A titre provisoire, les rues : rue du Parc, route de Houdan, Place de la Mairie, rue Ampère, rue Maurice Berteaux, rue de la ravine, route de Houdan, rue du Parc, seront fermées à la circulation routière au fur et à mesure de l'avancée du cortège sauf services de secours, par la police municipale.

ARTICLE 3 – **Le présent arrêté prend effet le vendredi 23 février 2024 de 15h00 à 16h30.**

ARTICLE 4 L'encadrement et la sécurité du cortège sera assuré par la Police Municipale tout au long du parcours emprunté.

2024-112

ARRETE PROVISOIRE DE RESTRICTION DE CIRCULATION RELATIF A L'OCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS LE CADRE « D'UN CARNAVAL » DE L'ACM LES POM'S SUR LA COMMUNE DE MANTES-LA-VILLE

Le 23.02.2024

ARTICLE 5 – Les services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives du présent arrêté pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 6 - Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa date de publication et/ou notification, auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général Adjoint des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale sont chargés en ce qui les concernes de l'application du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 16 février 2024.

Le Maire

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Sami DAMERGY